

Consultations au sujet du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025

Remarques et recommandations de
l'Association des professionnels de la construction
et de l'habitation du Québec (APCHQ)

Février 2020



Table des matières

Table des matières	i
Tables des figures	iii
Introduction.....	- 1 -
Un cadre complexe, coûteux et risqué.....	- 2 -
CHAPITRE 1 : LA MAIN-D'ŒUVRE.....	- 3 -
Comprendre la rémunération	- 3 -
Les remises	- 4 -
Le cas de la CNESST	- 5 -
Inscription des entreprises à la CCQ et à la CNESST.....	- 5 -
Communication des renseignements personnels.....	- 8 -
Lettres d'état de situation.....	- 9 -
Autres initiatives concernant la CCQ.....	- 12 -
Favoriser la mobilité interrégionale des travailleurs :	- 12 -
Favoriser une ouverture plus fréquente des bassins de main-d'œuvre et prévoir un mode d'entrée alternatif dans l'industrie, sur la base d'un avis d'intention :	- 12 -
Permettre l'émission d'un certificat d'exemption à plus d'un enfant par employeur :	- 12 -
Permettre sur les chantiers résidentiels un ratio de deux apprentis par compagnon :	- 12 -
Établir un processus de validation pratique de la compétence pour les immigrants, par l'entremise des centres de formation professionnelle :	- 12 -
Assurer une plus grande polyvalence des métiers en autorisant les travaux connexes.....	- 12 -
CHAPITRE 2 : LICENCE RBQ ET CODE DE CONSTRUCTION.....	- 13 -
Pénalité de 45 000 \$ pour un retard de renouvellement	- 13 -
Code de construction unique	- 15 -
Licence pour travaux d'infrastructures	- 15 -
CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS FISCALES	- 16 -
Attestation de Revenu Québec	- 16 -
Obligations du sous-traitant.....	- 16 -
Obligations de l'entrepreneur en construction.....	- 17 -
S'assurer de la validité d'une attestation	- 17 -
Vérifier l'authenticité d'une attestation.....	- 17 -
Pénalités	- 17 -

Remboursements de TVQ-TPS pour habitations neuves	- 18 -
Taux de taxation PME.....	- 21 -
CHAPITRE 4 : LES MUNICIPALITÉS	- 22 -
Une tendance à l'alourdissement... qui s'accélère.....	- 22 -
Exemples de mesures d'allègement réglementaire municipal	- 23 -
CHAPITRE 5 : AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES	- 24 -
Loi sur la qualité de l'environnement : autorisations	- 24 -
Conclusion	- 26 -

Tables des figures

Figure 1 - Obligations provenant de différentes instances gouvernementales pour l'entrepreneur en construction	- 2 -
Figure 2 - Coûts horaires de la main-d'œuvre du secteur résidentiel léger.....	- 4 -
Figure 3 - Extrait du formulaire d'inscription en ligne de la CNESST.....	- 6 -
Figure 4 - Formulaire d'inscription à la CCQ.....	- 7 -
Figure 5 - Consentement pour la communication de renseignements personnels et confidentiels de la CCQ.....	- 8 -
Figure 6 - Demande d'information sur l'état de conformité ou demande d'attestation de conformité de la CNESST.....	- 9 -
Figure 7 - Demande de lettre d'état de situation de la CCQ	- 10 -
Figure 8 - Calendrier de remises DAS - CCQ	- 11 -
Figure 9 - Calendrier de l'industrie de la construction 2019	- 11 -
Figure 10 - Cas types de pénalités excessives	- 14 -
Figure 11 - Exemple de pénalités (plus importantes si une corporation, et doublées en cas de récidive) ...	- 18 -
Figure 12 - Revenu Québec - Remboursement de taxes pour une nouvelles habitation achetée d'un constructeur	- 20 -

Introduction

Pour les PME du secteur de la construction, la paperasse est envahissante. Selon une étude menée par l'APCHQ en 2019¹, des entrepreneurs voient leur personnel occuper le quart de leur temps, parfois davantage, à remplir différentes obligations administratives. La paperasse nuit à la productivité et à la rentabilité des entreprises en construction.

L'enjeu de la lourdeur administrative amplifie les autres difficultés de l'industrie. Il faut bien le reconnaître, avec sa lourdeur administrative et ses pénalités excessives, le secteur de la construction est de moins en moins attrayant. Ainsi, au-delà de la pénurie de main-d'œuvre se pointe un problème de relève entrepreneuriale.

Différents acteurs de l'industrie ont réclamé un exercice d'allègement réglementaire. Le ministre de l'Économie et de l'Innovation a répondu favorablement à cet appel, à la satisfaction de notre association, notamment. Une consultation en ligne a été proposée.

Tout en souhaitant participer à cette étape, l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) souhaite documenter les éléments problématiques et ouvrir un dialogue quant aux solutions envisagées.

En réalisant cet exercice, nous avons choisi d'accorder de l'importance à des contraintes qui peuvent être modifiées, et ce, à l'intérieur de délais raisonnables et avec un impact important pour la vitalité de l'industrie.

L'allègement réglementaire peut mener à l'élimination complète d'un encadrement s'il s'avère sans pertinence. Plus souvent toutefois, il s'agit plutôt d'alléger la manière dont on peut s'acquitter d'une obligation ou de trouver des moyens alternatifs pour atteindre les mêmes objectifs.

Le présent mémoire s'ouvre sur une description du cadre réglementaire de l'industrie. En second lieu, certains éléments de ce cadre sont pointés pour leur potentiel d'allègement administratif. Au passage des chapitres, des propositions seront présentées.

Puis, nous concluons ce mémoire avec un appel aux changements afin que des chantiers soient mis en place au lendemain de la consultation. Nous offrons d'emblée notre collaboration pour ce suivi.

¹ Source : Étude de cas sur le fardeau administratif pour les entreprises de l'industrie de l'habitation, septembre 2019

<https://www.apchq.com/download/be6ab325dcde8daa7acd162674404592ff567b11.pdf>

Un cadre complexe, coûteux et risqué

L'entreprise qui œuvre en construction doit se conformer à de nombreuses obligations provenant de différentes instances gouvernementales. La somme de ces obligations est non seulement importante, elle est assortie de pénalités souvent très sévères qui exposent les propriétaires d'entreprises à des risques démesurés.

Rappelons que plus de 82 % des entreprises en construction comptent cinq salariés ou moins². Dans le secteur résidentiel, la présence de petites entreprises est encore plus commune. Indistinctement de leur taille, elles doivent toutefois se retrouver dans l'environnement suivant, sans même prétendre en faire une présentation exhaustive.

Figure 1 - Obligations provenant de différentes instances gouvernementales pour l'entrepreneur en construction



Pour se prémunir contre les pénalités associées au non-respect de ces différentes exigences, les entreprises doivent redoubler d'efforts et consacrer de nombreuses heures aux formalités administratives plutôt qu'au développement de leur entreprise.

Ainsi, en plus des employés d'entreprises en construction qui consacrent une portion importante de leur temps aux formalités administratives, il faut souligner les conséquences pour les propriétaires qui sont à la fois un surplus de travail et une baisse de productivité.

² Statistiques annuelles de l'industrie de la construction 2018 (tableau B3), CCQ, avril 2019.

CHAPITRE 1 : LA MAIN-D'ŒUVRE

La main-d'œuvre est un pilier de l'industrie. Tout ce qui concerne la rémunération et la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs représente par conséquent un sujet de première importance.

La Commission de la construction du Québec (CCQ) est l'organisation qui voit à l'application des conventions collectives. Elle a entrepris une révision de son cadre normatif. Pour l'instant, le résultat de cet exercice n'est pas connu. On peut s'attendre à ce que la CCQ propose différentes avenues pour améliorer la façon dont elle doit s'acquitter de sa mission. C'est pourquoi, en complément des efforts de la CCQ, nous abordons dans cette section des éléments qui ne concernent pas uniquement cette dernière.

Comprendre la rémunération

Avant toute considération, un entrepreneur doit savoir si les travaux qu'il réalise sont assujettis à une convention collective et, dans la mesure où les conditions diffèrent selon les secteurs (résidentiel, commercial, industriel, institutionnel), quelle convention s'applique. Même s'il semble clair que les travaux sont de nature résidentielle, il faut déterminer, selon les caractéristiques de l'immeuble, si les conditions applicables concernent le secteur résidentiel léger ou le secteur résidentiel lourd.

Évidemment, il faut aussi appliquer minutieusement les différents facteurs et retenues, et tenir compte du métier et de l'expérience du travailleur (apprenti ou compagnon).

Tout manquement quant au respect des conditions de rémunération entraîne des pénalités.

Le tableau suivant donne une indication, pour certains métiers, des tarifs et conditions à prendre en compte.

Figure 2 - Coûts horaires de la main-d'œuvre du secteur résidentiel léger

En vigueur au 29 décembre 2019

	Taux horaire	Indemn. vacances	Avantages sociaux	Taxe sur assurance	Équipe de sécurité	A-E	ROAP	RRQ	FSS	Prélèv. CCQ	AECQ	Fonds d'indemn.	Fonds de formation	Contributions spéciales	Fonds de qualif.	Total
Valeur Unité	13 % %	1 heure	1 heure	1 heure	1,68 % %	0,692 % %	5,70 % %	1,65 % %	0,75 % %	0,03 \$ heure	0,02 \$ heure	0,15 \$ heure	0,043 \$ heure	- \$	- \$	
MÉTIERS ET SPÉCIALITÉS																
Briqueur-maçon	36,86 \$	4,79 \$	6,295 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,70 \$	0,29 \$	2,42 \$	0,73 \$	0,31 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	53,43 \$
Apprenti – période 1	22,12 \$	2,88 \$	5,555 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,42 \$	0,17 \$	1,47 \$	0,45 \$	0,19 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	34,29 \$
Apprenti – période 2	25,80 \$	3,35 \$	5,555 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,49 \$	0,20 \$	1,71 \$	0,52 \$	0,22 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	38,88 \$
Apprenti – période 3	31,33 \$	4,07 \$	5,555 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,59 \$	0,24 \$	2,06 \$	0,63 \$	0,27 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	45,78 \$
Calorifugeur	37,85 \$	4,92 \$	6,295 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,72 \$	0,30 \$	2,48 \$	0,75 \$	0,32 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	54,66 \$
Apprenti – période 1	22,71 \$	2,95 \$	5,555 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,43 \$	0,18 \$	1,51 \$	0,46 \$	0,19 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	35,02 \$
Apprenti – période 2	26,50 \$	3,45 \$	5,555 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,50 \$	0,21 \$	1,75 \$	0,54 \$	0,22 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	39,76 \$
Apprenti – période 3	32,17 \$	4,18 \$	5,555 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,61 \$	0,25 \$	2,12 \$	0,64 \$	0,27 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	46,83 \$
Carreleur	36,86 \$	4,79 \$	6,295 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,70 \$	0,29 \$	2,42 \$	0,73 \$	0,31 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	53,43 \$
Apprenti – période 1	22,12 \$	2,88 \$	5,555 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,42 \$	0,17 \$	1,47 \$	0,45 \$	0,19 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	34,29 \$
Apprenti – période 2	25,80 \$	3,35 \$	5,555 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,49 \$	0,20 \$	1,71 \$	0,52 \$	0,22 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	38,88 \$
Apprenti – période 3	31,33 \$	4,07 \$	5,555 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,59 \$	0,24 \$	2,06 \$	0,63 \$	0,27 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	45,78 \$
Charpentier-menuisier	36,19 \$	4,70 \$	6,295 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,69 \$	0,28 \$	2,38 \$	0,72 \$	0,31 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	52,60 \$
Apprenti – période 1	21,71 \$	2,82 \$	5,555 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,41 \$	0,17 \$	1,44 \$	0,45 \$	0,18 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	33,77 \$
Apprenti – période 2	25,33 \$	3,29 \$	5,555 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,48 \$	0,20 \$	1,68 \$	0,51 \$	0,21 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	38,29 \$
Apprenti – période 3	30,76 \$	4,00 \$	5,555 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,58 \$	0,24 \$	2,03 \$	0,61 \$	0,26 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	45,07 \$
Chaudronnier	37,85 \$	4,92 \$	6,295 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,72 \$	0,30 \$	2,48 \$	0,75 \$	0,32 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	54,66 \$
Apprenti – période 1	22,71 \$	2,95 \$	5,555 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,43 \$	0,18 \$	1,51 \$	0,46 \$	0,19 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	35,02 \$
Apprenti – période 2	26,50 \$	3,45 \$	5,555 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,50 \$	0,21 \$	1,75 \$	0,54 \$	0,22 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	39,76 \$
Apprenti – période 3	32,17 \$	4,18 \$	5,555 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,61 \$	0,25 \$	2,12 \$	0,64 \$	0,27 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	46,83 \$
Cimentier-applicateur	35,80 \$	4,65 \$	6,295 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,68 \$	0,28 \$	2,35 \$	0,71 \$	0,30 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	52,10 \$
Apprenti – période 1	25,06 \$	3,26 \$	5,555 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,48 \$	0,20 \$	1,66 \$	0,51 \$	0,21 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	37,96 \$
Apprenti – période 2	30,43 \$	3,96 \$	5,555 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,58 \$	0,24 \$	2,01 \$	0,61 \$	0,26 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	44,68 \$
Coffreur à béton	36,19 \$	4,70 \$	6,295 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,69 \$	0,28 \$	2,38 \$	0,72 \$	0,31 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	52,60 \$
Apprenti-période 1	21,71 \$	2,82 \$	5,555 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,41 \$	0,17 \$	1,44 \$	0,45 \$	0,18 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	33,77 \$
Apprenti-période 2	25,33 \$	3,29 \$	5,555 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,48 \$	0,20 \$	1,68 \$	0,51 \$	0,21 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	38,29 \$
Apprenti-période 3	30,76 \$	4,00 \$	5,555 \$	0,19 \$	0,60 \$	0,58 \$	0,24 \$	2,03 \$	0,61 \$	0,26 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,15 \$	0,043 \$	- \$	45,07 \$

Après avoir complété 4 000 heures, s'il demeure apprenti, le salarié reçoit le taux de salaire de l'apprenti 3 du métier de charpentier-menuisier

Les remises

Certaines remises, que l'on désigne habituellement comme des « Déductions à la source (DAS) », se font auprès de Revenu Québec, selon un calendrier préétabli. Il s'agit, par exemple, de l'impôt sur les salaires et des versements aux régimes publics de retraite (RRQ). Les plus petites entreprises peuvent procéder aux remises des DAS trimestriellement ou même semestriellement. Les plus grandes entreprises doivent effectuer des remises mensuellement.

Les DAS sont transmises à Revenu Québec. Les avantages sociaux de l'industrie de la construction et autres prélèvements liés aux conventions collectives sont acheminés à la CCQ au moyen de rapports distincts, à des dates différentes.

Ainsi, pour un même travailleur effectuant 40 heures de travail, il faut décortiquer ce qui doit être versé à une instance ou à une autre, sous peine de pénalités.

Dans le cas du rapport mensuel à la CCQ, un retard dans la transmission du rapport entraîne aussi des pénalités.

Le cas de la CNESST

Il est intéressant de noter que les remises santé et sécurité sont aujourd'hui intégrées au DAS. Les sommes recueillies par Revenu Québec sont ensuite versées à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Depuis sa mise en place, cet arrimage représente un premier pas de simplification administrative. Pourrait-il en être de même pour les remises CCQ?

Cela suppose un arrimage des calendriers et des différentes adaptations (dont l'émission des lettres d'état de situation CNESST et CCQ). Évidemment, des développements informatiques seraient requis. Il n'en demeure pas moins qu'une importante piste d'allègement réglementaire pourrait découler de l'intégration des remises entourant les activités d'un seul et même travailleur.

L'APCHQ recommande de mettre en place un chantier d'intégration des remises CCQ, CNESST et DAS de manière à traiter l'ensemble des obligations relatives à un même travailleur en un seul geste administratif.

L'APCHQ recommande que les instances établissent entre elles des protocoles pour la répartition des sommes et assurer la reddition de comptes.

Inscription des entreprises à la CCQ et à la CNESST

En amont et en aval des remises, d'autres gestes visant à respecter les obligations de la CCQ et de la CNESST semblent redondants. Tout débute avec l'inscription aux différents organismes.

Une comparaison des formalités d'inscription à la CCQ et à la CNESST révèle une redondance des informations recueillies. Il pourrait donc être intéressant, pour une entreprise qui œuvre dans le secteur de la construction, de fournir en une seule étape les différentes informations la concernant tout en spécifiant (en cochant des cases à cet effet) à quelles organisations le tout doit être transmis.


Lors de l'inscription à la CNESST, par exemple, les données suivantes seront requises.

Figure 3 - Extrait du formulaire d'inscription en ligne de la CNESST

Le formulaire d'inscription qui suit s'adresse à l'employeur ou à la personne autorisée à le remplir pour lui.

Renseignements demandés

Vous aurez besoin des renseignements suivants pour remplir le formulaire:

- Numéro d'entreprise du Québec (NEQ), s'il y a lieu
- Identification de l'entreprise ou de l'organisme
 - Nom légal et, s'il y a lieu, autre nom
 - Adresse du siège social et, s'il y a lieu, autre adresse
 - Nombre d'établissements au Québec
 - Nombre de travailleurs au Québec
 - Date réelle ou prévue de la 1^{re} journée de travail du 1^{er} travailleur
 - Coordonnées de la [personne habilitée d'office](#) 
- Activités de l'entreprise ou de l'organisme
- Employeur(s) précédent(s), si vous poursuivez les activités d'une ou de plusieurs entreprises
- Nom de la personne à protéger et montant de la protection, si vous souscrivez une protection personnelle


Quand faire une demande d'inscription?

Vous devez vous inscrire **dans les 60 jours suivant** la 1^{re} journée de travail de votre 1^{er} travailleur.

Vous pouvez aussi vous inscrire jusqu'à 30 jours avant l'arrivée en poste de votre 1^{er} travailleur.

Des données que l'on recueille aussi, du moins en partie, dans le formulaire d'inscription à la CCQ.

Figure 4 - Formulaire d'inscription à la CCQ



**COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC**

ENREGISTREMENT D'UNE ENTREPRISE

Les sections et champs marqués d'un astérisque (*) sont obligatoires.

IMPORTANT

Un paiement de 350 \$ doit être joint à ce formulaire.

ESPACE RESERVÉE AU PERSONNEL DE LA CCQ

N° d'interveniant	Date (AAAA-MM-JJ)
-------------------	-------------------

1. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE*

Les quatre premiers éléments servent à vérifier si l'entreprise est identifiée comme intervenant à nos dossiers.

N° de licence de la RBQ*	N° d'entreprise du Québec (NEQ)*	N° de téléphone principal*
--------------------------	----------------------------------	----------------------------

Raison sociale de la personne morale (compagnie), de la société ou de l'entreprise individuelle* (indiquer un des autres noms utilisés au Québec reliés à vos activités de construction et figurant sur la déclaration d'immatriculation inscrite au Registre des entreprises du Québec.)

Nom de la personne morale (compagnie) (inscrire le nom figurant sur la déclaration d'immatriculation ou sur le certificat de constitution, les statuts, les lettres patentes, etc. Exemple : 0000-0000 Québec Inc.)

Avez-vous déjà été enregistré à la CCQ? Oui Non Si oui, indiquer votre numéro d'employeur Langue* Français Anglais

Code de catégorie de la licence RBQ (maximum 5 selon les types de travaux prévus)*

Quelle est la forme juridique de l'entreprise ?* Personne morale (compagnie) Société Entreprise individuelle

Date de constitution pour une personne morale et une entreprise individuelle ou date de formation pour une société (AAAA-MM-JJ)*

Date prévue du début des travaux sur un chantier (AAAA-MM-JJ)*

N° attribué par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

N° d'inscription en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec

2. PERSONNE RESPONSABLE

La personne responsable est la personne identifiée par l'entreprise visant à faciliter les échanges avec la Commission de la construction du Québec. Cette personne sera autorisée à obtenir tous les renseignements et à effectuer certaines transactions relatives au dossier de votre entreprise.

Nom de la personne responsable de votre dossier	Prénom de la personne responsable de votre dossier
---	--

3. COORDONNÉES DE L'ENTREPRISE*

Adresse physique du siège social de la personne morale (compagnie), de la société ou de l'entreprise individuelle.

IMPORTANT : Cette adresse ne doit pas correspondre à une case postale. Si vous avez plus d'un établissement au Québec, veuillez nous en faire parvenir les adresses sur une feuille annexée.

N°	Rue	N° d'appartement ou de bureau
Ville	Province	Code postal
N° de téléphone	N° de télécopieur	N° de téléphone cellulaire
Courriel		

Remplir les cases ci-dessous si l'adresse de correspondance est différente.

N°	Rue	N° d'appartement ou de bureau
Case postale	Ville	Province
Code postal		

4. COMPTABLE*

Cochez si aucun comptable n'est affecté à votre dossier.

Nom de la firme comptable

Nom de la personne responsable de votre dossier	Prénom de la personne responsable de votre dossier
---	--

N°	Rue	N° d'appartement ou de bureau
Case postale	Ville	Province
Code postal		

N° de téléphone du comptable

N° de télécopieur du comptable

Vérification de livres (endroit où peuvent être examinés les registres et livres de paie)* Comptable Employeur

5. IDENTIFICATION DES ADMINISTRATEURS, DES ASSOCIÉS OU DU PROPRIÉTAIRE DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE*

Si vous avez plus de deux administrateurs ou associés, joindre les renseignements sur une feuille annexée.

N° de client CCQ (s'il y a lieu)

Date de naissance (AAAA-MM-JJ)

Nom

Prénom

Adresse de domicile

N°	Rue	N° d'appartement
Case postale	Ville	Province
Code postal		

N° de téléphone principal

Titre de la fonction de l'administrateur d'une personne morale (compagnie) Président Vice-président Secrétaire Trésorier Administrateur

Date d'entrée en fonction (AAAA-MM-JJ)

N° de client CCQ (s'il y a lieu)

Date de naissance (AAAA-MM-JJ)

Nom

Prénom

Adresse de domicile

N°	Rue	N° d'appartement
Case postale	Ville	Province
Code postal		

N° de téléphone principal

Titre de la fonction de l'administrateur d'une personne morale (compagnie) Président Vice-président Secrétaire Trésorier Administrateur

Date d'entrée en fonction (AAAA-MM-JJ)

6. INSCRIPTION À UNE SÉANCE D'INFORMATION AUX EMPLOYEURS

Désirez-vous assister à une séance d'information à votre bureau régional ? Oui Non

Si oui, votre bureau régional communiquera avec vous.

7. PAIEMENT DES FRAIS*

Les frais d'enregistrement sont de 350 \$. Si vous demandez un certificat de compétence pour un représentant désigné, des frais de 100\$ supplémentaires s'appliquent.

Méthode Chèque Mandat poste Carte de crédit

N° carte crédit

Date d'expiration (AAAA-MM)

Nom du détenteur de la carte de crédit

Signature du détenteur de la carte de crédit

8. SIGNATURE*

Nom d'un administrateur, d'un associé ou du propriétaire de l'entreprise individuelle*

Prénom d'un administrateur, d'un associé ou du propriétaire de l'entreprise individuelle*

Signature d'un administrateur, d'un associé ou du propriétaire de l'entreprise individuelle* En foi de quoi, j'ai signé le (AAAA-MM-JJ)*

L'APCHQ recommande d'évaluer la fusion des formulaires d'inscription de la CCQ et de la CNESST.

Communication des renseignements personnels

En ce qui concerne la communication de renseignements personnels, il faut remplir un formulaire et y joindre une lettre dans laquelle on doit à nouveau fournir les informations du formulaire (voir en jaune sur le formulaire). C'est redondant.

Par ailleurs, cette demande est ponctuelle et le formulaire ne comporte pas de période de validité, ce qui oblige les entrepreneurs à recommencer l'exercice à chaque demande.

Figure 5 - Consentement pour la communication de renseignements personnels et confidentiels de la CCQ

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

CONSENTEMENT POUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

IMPORTANT La présente autorisation doit être accompagnée d'une demande de renseignements écrite et signée par le demandeur (personne désirant obtenir des renseignements).

NOTES : Si la demande concerne un individu, remplissez la section 1A. Si la demande concerne un employeur, remplissez la section 1B. Les sections 2, 3 et 4 doivent être remplies par tous.

Les champs marqués d'un astérisque (*) sont obligatoires.

1A. AUTORISATION DE LA PERSONNE VISÉE PAR LES RENSEIGNEMENTS

N° de client à la CCQ*	N° de téléphone
Nom*	Prénom*

1B. AUTORISATION DE L'EMPLOYEUR VISÉ PAR LES RENSEIGNEMENTS

N° d'employeur à la CCQ*	N° de téléphone
Nom de l'employeur*	

2. DÉTAILS DE L'AUTORISATION

Le client visé à la section 1A, ou 1B, autorise la CCQ à transmettre au demandeur mentionné à la section 4 une copie des documents ou renseignements suivants, concernant son dossier* :

Cette autorisation a pour seul but de communiquer les informations ci-dessus mentionnées pour raison de la communication et ne pourra être utilisée à d'autres fins.

3. SIGNATURE DE LA PERSONNE OU DE L'EMPLOYEUR VISÉ PAR LES RENSEIGNEMENTS

Signature*	Date (AAAA-MM-JJ)*
------------	--------------------

Si vous êtes propriétaire, administrateur ou associé de l'employeur visé, veuillez écrire vos nom et prénom en caractères d'imprimerie*

Note - Le signataire d'un employeur doit être un administrateur, un associé ou le propriétaire de celle-ci.

4. DEMANDEUR

Nom*	Prénom*	
Languedoc	Annie	
N° de téléphone principal	Courriel (facultatif)	
438-315-6813	annie.languedoc@apcq.com	
N°*	Rue*	N° d'appartement (si applicable)
	Boul. Louis H. Lafontaine	
Case postale (si applicable)	Ville*	Province
	Montréal	Qc
		Code postal*
		H1M 1S7

La présente autorisation est valide pour une durée maximale d'un an à compter de la date de signature et doit être présentée à chaque demande. La présente autorisation ne sera pas enregistrée au dossier du travailleur ou de l'employeur.

N. B. : Nous vous recommandons de conserver une copie de cette autorisation pour vos dossiers.

101066F (1611) **Imprimer**

L'APCHQ recommande d'établir une période de validité au formulaire (par exemple, un an).


L'APCHQ recommande de cesser de demander une lettre explicative reprenant les informations du formulaire.

Lettres d'état de situation

La CCQ et la CNESST émettent des lettres d'état de situation, qui sont considérées comme des certificats de conformité. C'est à la lumière de ces lettres que les paiements sont effectués, car il ne faut pas oublier qu'un entrepreneur général a également des responsabilités quant aux salaires et avantages sociaux, incluant les remises en SST.

Les deux lettres reprennent des éléments très semblables.

Figure 6 - Demande d'information sur l'état de conformité ou demande d'attestation de conformité de la CNESST



**DEMANDE D'INFORMATION SUR L'ÉTAT DE CONFORMITÉ OU
DEMANDE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

Quel type de demande voulez-vous faire ? (Cochez une seule des cases suivantes)

Demande d'information sur l'état de conformité ou Demande d'attestation de conformité

Renseignements sur l'identité du demandeur			
Nom, prénom		Fonction	
Courriel	Téléphone	Poste	Télexcopieur
Intervention à titre :			
<input type="checkbox"/> d'employeur qui a accordé le contrat (donneur d'ouvrage) ou <input type="checkbox"/> d'entrepreneur effectuant les travaux			

Renseignements sur l'identité de l'entrepreneur effectuant les travaux	
Nom	N° d'entreprise du Québec (NEQ) : ou N° d'employeur à la CSST :

Renseignements sur l'identité de l'employeur qui a accordé le contrat (donneur d'ouvrage)	
Nom	N° d'entreprise du Québec (NEQ) : ou N° d'employeur à la CSST :

Description du contrat	
Titre du contrat	
Adresse indiquée sur le contrat	
Nature des travaux	
Date de début des travaux:	Montant du contrat (avant taxes)
Année Mois Jour <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> \$
Indiquez une seule des deux dates suivantes:	
Fin des travaux (date prévue)*:	Coûts de la main-d'œuvre relatifs au contrat (\$ ou %)
Année Mois Jour <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> \$
ou	
Fin des travaux (date réelle)**:	
Année Mois Jour <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
<small>* Date à inscrire dans le cas d'une demande d'information sur l'état de conformité (en cours de contrat) ** Date à inscrire dans le cas d'une demande d'attestation de conformité (à la fin du contrat)</small>	
Cautionné par (s'il y a lieu)	Téléphone Poste

Signature			
Signature du demandeur			Année Mois Jour
			<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

N.B. : Il est important que l'entrepreneur qui exécute des travaux dans le cadre du contrat faisant l'objet de cette demande, conserve les renseignements sur la répartition des coûts de la main-d'œuvre relatifs au contrat en fonction de ses dossiers d'expérience, de même que la liste des sous-entrepreneurs indiquant la partie du montant du contrat qui leur est respectivement attribuée. Il devra fournir ces renseignements à la CSST sur demande.

Figure 7 - Demande de lettre d'état de situation de la CCQ

Commission de la construction du Québec

DEMANDE DE LETTRE D'ÉTAT DE SITUATION (VOIR NOTES EXPLICATIVES À L'ENDOS)

L'employeur qui fait une demande de lettre doit respecter les conditions suivantes:

- Être enregistré à la Commission de la construction du Québec (CCQ);
- Être détenteur de la licence de la Règle du bâtiment du Québec;
- Effectuer des travaux assujettis;
- Faire sa demande pour un chantier spécifique en fournissant obligatoirement toutes les informations requises;
- Avoir acquiescé les frais relatifs à l'enregistrement d'employeur et ceux relatifs à toute émission antérieure de lettres d'état de situation.

• Veuillez écrire en lettres majuscules et PORTER UNE ATTENTION PARTICULIÈRE AUX ZONES OMBRAGÉES.

• Acheminer la demande par télécopieur au numéro 514 736-6718, sans frais ou 1 800 582-7190 ou par courrier à l'adresse suivante: C.P. 1015, Succursale Mont-Royal, Montréal (Québec) H3P 3J5

• La CCQ traite habituellement une demande dûment complétée dans les 3 jours ouvrables.

Toute INFORMATION MANQUANTE ou ILLISIBLE occasionnera un délai additionnel de traitement ou un rejet de la demande.

• Si l'espace est insuffisant aux sections 2 et 3, veuillez utiliser le formulaire «page suite».

001) Cette demande est-elle aux fins de soumissionner? oui non Si oui, compléter la SECTION 1 seulement 002) Date de la demande: _____ année _____ mois _____ jour

SECTION 1 IDENTIFICATION

100) N° de l'employeur _____ Nom de l'entreprise _____

101) N° CCQ _____ 102) Personne à contacter _____ Nom de famille _____ Prénom _____ 103) Tél.: _____

104) Nom ou numéro du projet (s'il y a lieu) _____

105) N° civique _____ Rue _____

105) Ville _____ Province _____ Code postal _____

107) Description du bâtiment ou de l'ouvrage de génie civil _____

108) Nature des travaux réalisés à votre contrat _____

109) Nom _____ 110) N° civique _____ Rue _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____ 111) Tél.: _____

SECTION 2 INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRAT

200) Valeur du contrat (montant en \$) _____ 201) % de main-d'œuvre construction _____ 202) Durée totale du contrat Début _____ Fin _____

203) Nombre maximum de personnes de votre entreprise ayant travaillé sur le chantier: _____ 204) Nombre total d'heures travaillées en construction sur le chantier par les personnes de votre entreprise: _____ h

205) Avez-vous fourni les matériaux? oui non 206) Nombre de vos sous-entrepreneurs en construction ayant travaillé sur le chantier: _____

207) Veuillez dresser la liste de vos sous-entrepreneurs qui ne nous ONT PAS ÉTÉ SIGNALÉS jusqu'à présent pour ce contrat:

NOM	N° CCQ	N° RBQ	VALEUR DU SOUS-CONTRAT (MONTANT EN \$)	DURÉE TOTALE DU SOUS-CONTRAT					
				Début			Fin		
				année	mois	jour	année	mois	jour
				-	-	-	-	-	-
				-	-	-	-	-	-
				-	-	-	-	-	-
				-	-	-	-	-	-
				-	-	-	-	-	-
				-	-	-	-	-	-

SECTION 3 CHANTIERS PARALLÈLES

300) Avez-vous, parallèlement aux travaux susmentionnés, d'autres contrats ou chantiers en cours? oui non

301) Si oui, veuillez dresser la liste des contrats ou chantiers parallèles qui ne nous ONT PAS ÉTÉ SIGNALÉS jusqu'à présent via une demande de lettre antérieure:

ADRESSE DU CHANTIER	VILLE DU CHANTIER	VALEUR DU CONTRAT (MONTANT EN \$)	NUMÉRIQUE CONSTRUCTEUR	DURÉE DES TRAVAUX					
				Début			Fin		
				année	mois	jour	année	mois	jour
				-	-	-	-	-	-
				-	-	-	-	-	-
				-	-	-	-	-	-
				-	-	-	-	-	-

350) Je désire obtenir de nouveaux formulaires de demande _____

Les frais exigibles pour l'émission d'une lettre d'état de situation sont de trente dollars (30\$) payable sur réception de la facture.

L'APCHQ recommande de fusionner les demandes de lettres d'état de situation.

L'APCHQ recommande qu'un mécanisme de transmission aux deux organismes soit mis en place, si telle est la demande.

Figure 8 - Calendrier de remises DAS - CCQ

Calendriers de remises DAS – CCQ

L'une des adaptations importantes liée à l'unification du mode de remises est l'harmonisation des calendriers de remises.

Exemple :

Présentement, la séquence des remises pourrait être la suivante :

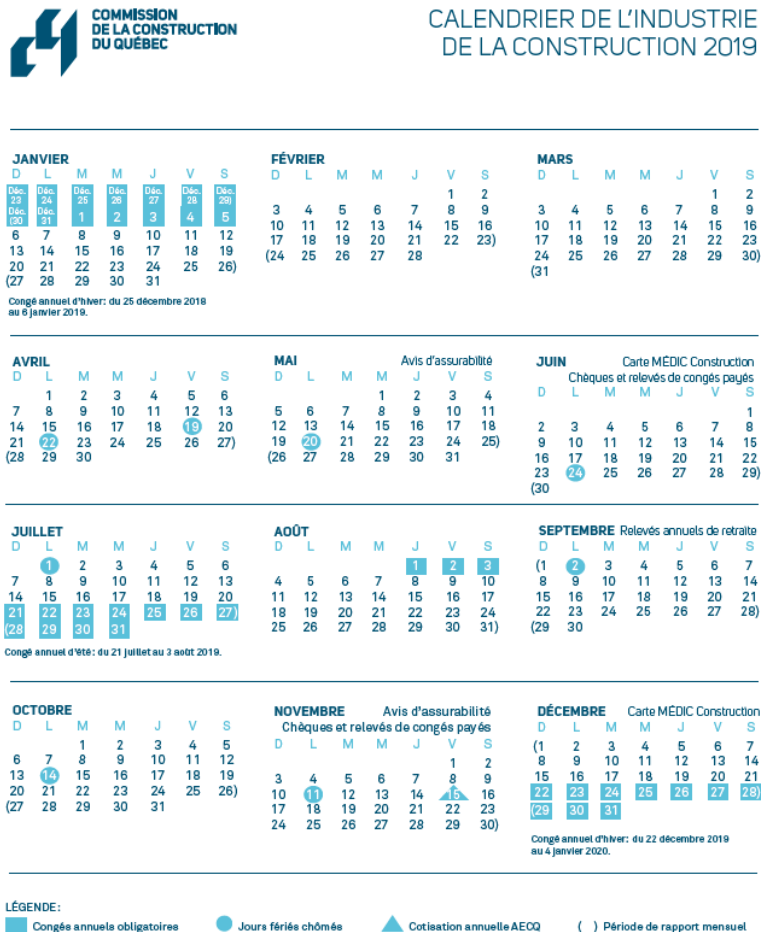
Semaine du 21 au 27 avril

- Rapport mensuel de la CCQ d'avril payable au plus tard le 15 mai 2019
- Remise de DAS aux gouvernements de mai payables au plus tard le 15 juin 2019

Ce qui est dû au 15 mai :

- CCQ : du 31 mars au 27 avril
- Gouvernements : du 24 mars au 20 avril

Figure 9 - Calendrier de l'industrie de la construction 2019



Autres initiatives concernant la CCQ

La lourdeur du cadre réglementaire de l'industrie de la construction est grandement associée à la loi R-20 et à la réglementation en découlant. L'une des conséquences de cet encadrement est qu'il accentue la problématique de pénurie de main-d'œuvre dans l'industrie. De manière à alléger les pressions quant au manque de main-d'œuvre, divers ajustements réglementaires sont requis. L'APCHQ a publié deux mémoires en appui aux recommandations suivantes³.

Favoriser la mobilité interrégionale des travailleurs :

À la suite d'un sinistre ou d'une catastrophe météorologique, suspendre temporairement la condition des 1 500 heures nécessaires pour obtenir la mobilité provinciale. Ensuite, créer à même le règlement une zone tampon de 60 km, à l'intérieur de laquelle un salarié domicilié près de la frontière entre deux régions de placement peut travailler en toute légalité dans la région voisine.

Favoriser une ouverture plus fréquente des bassins de main-d'œuvre et prévoir un mode d'entrée alternatif dans l'industrie, sur la base d'un avis d'intention :

Prévoir, par règlement, l'intégration d'une personne par entreprise sur une base annuelle à des dates connues et au moyen d'un avis d'intention clair transmis au préalable par l'employeur. Aussi, réviser les méthodes de vérification de la disponibilité réelle des travailleurs dans les bassins.

Permettre l'émission d'un certificat d'exemption à plus d'un enfant par employeur :

La réglementation ne doit pas limiter l'émission de telles exemptions à un seul enfant par employeur, pas plus qu'il ne doit y avoir de limite quant au nombre d'administrateurs (ou sociétaires) qui peuvent faire travailler un ou plusieurs enfants sur les chantiers pour le compte de l'entreprise.

Permettre sur les chantiers résidentiels un ratio de deux apprentis par compagnon :

Pour intégrer l'industrie, les travailleurs sans expérience doivent obtenir un certificat d'apprenti, peu importe le chemin utilisé (ouverture de bassin, DEP, etc.). Pour contrer la pénurie, le nombre d'apprentis dans les entreprises va augmenter et il faut adapter la réglementation à cette réalité.

Établir un processus de validation pratique de la compétence pour les immigrants, par l'entremise des centres de formation professionnelle :

Selon la réglementation, il est déjà possible d'émettre des certificats d'exemption compagnon, avec une restriction pour des tâches particulières. Il faut libérer l'accès aux examens écrits tout en favorisant un accès rapide des immigrants sur les chantiers, pour des tâches limitées et à risque faible.

Assurer une plus grande polyvalence des métiers en autorisant les travaux connexes.

Il existe plusieurs modalités à partir desquelles il serait a priori possible de circonscrire ce que constitue fondamentalement une « tâche connexe », exercée par un salarié en complément des tâches qui relèvent normalement de son métier.

³ Proposition de solutions relatives au problème de la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur résidentiel de l'industrie de la construction, février 2019.

<https://www.apchq.com/download/6839c81fec29ad21c26c40c2c39176c32c55f86a.pdf>

Proposition de modifications réglementaires autorisant la pratique de tâches connexes, août 2019.

<https://www.apchq.com/download/2d2d99577ae4f422d927ef9fe36ee89268e06187.pdf>

CHAPITRE 2 : LICENCE RBQ ET CODE DE CONSTRUCTION

Pour obtenir un passeport canadien, il faut remplir un formulaire de sept pages. Pour obtenir une licence d'entrepreneur en construction au Québec, on doit remplir un formulaire de 10 pages s'il s'agit d'une personne physique ou de 20 pages s'il s'agit d'une corporation.

Les lois gouvernant la construction ont été modifiées durant la dernière décennie afin de rassurer le public quant à la probité des entrepreneurs et relever significativement les montants des pénalités en cas de défaut.

L'effet dissuasif n'est plus recherché par les pénalités ni la prise en compte des circonstances. Les manquements sont passibles de peines sévères pouvant mener à la fermeture pure et simple des entreprises, avec les pertes d'emplois qui en découlent.

Devant l'ampleur des peines, estimées déraisonnables, l'APCHQ s'est adressée aux tribunaux afin d'en faire reconnaître le caractère « cruel et inusité ». Les procédures ont été entendues en Cour suprême.

Toutes ces contestations découlent d'un régime de pénalités qui laisse trop peu de discrétion aux autorités pour établir une peine proportionnée à la gravité du délit.

Pénalité de 45 000 \$ pour un retard de renouvellement

L'une des circonstances menant à des pénalités excessives est le non-renouvellement de la licence en temps opportun. Un retard, même d'une très courte durée, peut mener à des circonstances dramatiques.

Avec le nouveau cadre de formation continue, la licence pourrait aussi être invalidée du simple fait, pour un entrepreneur, d'avoir négligé d'effectuer 16 heures de formation continue en deux ans.

Puisque le nouveau cadre de formation continue apporte un « cycle de conformité » de deux ans, la période de validité de la licence pourrait être également de deux ans, diminuant d'autant les risques de non-conformité pour de simples oublis administratifs.

L'APCHQ recommande de permettre le renouvellement de licence de construction pour une durée de deux ans. De plus, le montant des amendes doit être revu pour mieux refléter la gravité de la faute.

Figure 10 - Cas types de pénalités excessives

Cas de menus travaux réalisés

Une amende totale de 44 153 \$ dans le cas d'une personne morale qui, par le biais de son administrateur, exécute de bonne foi sans licence des travaux de peinture d'une valeur de 511 \$ avec taxes, lesquels travaux ont été bien exécutés à l'égard d'un bâtiment au bénéfice de son propriétaire. Par la suite, la personne morale régularise la situation en obtenant une licence. Toutefois, elle doit cesser ses activités et licencier ses salariés en raison de son incapacité de payer l'amende.

Cas d'absence de travaux réalisés

Une amende totale de 45 715 \$ dans le cas d'une personne morale qui, par le biais de son administrateur, publie de bonne foi sans licence une annonce publicitaire pour offrir des travaux de peinture à l'égard de bâtiments, sans toutefois réaliser de travaux à la suite de la parution de l'annonce. Par la suite, la personne morale régularise la situation en obtenant une licence, mais doit cesser ses activités et licencier ses salariés en raison de son incapacité de payer l'amende imposée.

Cas d'omission de renouveler la licence

Une amende totale de 45 715 \$ dans le cas d'une personne morale qui, par le biais de son administrateur, exécute sans licence selon les règles de l'art des travaux de rénovation de plancher d'une valeur de 1 500 \$ plus taxes pour le propriétaire du bâtiment, et ce, en raison d'une omission de renouveler la licence dans le délai requis. Par la suite, la personne morale régularise la situation en obtenant une licence. Toutefois, elle doit cesser ses activités et licencier ses salariés vu son incapacité de payer l'amende.

Cas d'amendes cumulatives

Trois amendes de 34 471 \$ (total de 103 413 \$) imposées pour avoir installé une caméra vidéo dans des institutions financières sans licence. Le premier contrat est de 570 \$, le deuxième est de 912 \$ et le troisième est de 1 824 \$. Le cumul des amendes minimales produit des effets exagérément disproportionnés considérant que les installations ont été faites selon les règles de l'art et à la satisfaction des clients. De plus, l'entreprise constituée en personne morale a régularisé la situation en obtenant une licence à la suite des travaux. Ne pouvant acquitter la totalité des amendes et proposer des modalités de paiement, l'entreprise n'a d'autre alternative que de cesser ses activités d'affaires et de licencier ses salariés.

Une amende totale de 822 870 \$ relativement à 18 chefs d'accusation infligée à une personne morale qui, par le biais de son administrateur, a cru de bonne foi qu'elle pouvait réaliser sans licence des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation de plancher à l'intérieur de bâtiments résidentiels au bénéfice de leurs propriétaires. L'ensemble des travaux réalisés varient entre 1 500 \$ et 2 500 \$ avec taxes. Ceux-ci ont été bien exécutés, facturés et payés par chèque. La personne morale a régularisé la situation en obtenant une licence, mais doit cesser ses activités et mettre fin aux emplois de ses salariés en raison de son incapacité de payer l'amende.

Code de construction unique

L'APCHQ, comme plusieurs autres associations et intervenants du domaine de la construction, milite en faveur d'un code de construction unique, applicable dans l'ensemble des municipalités du Québec.

Présentement, la RBQ permet aux municipalités, pour les bâtiments non assujettis (trois étages et moins et un maximum de 8 unités), d'adopter la version du Code de leur choix. Pour ces bâtiments, la RBQ délègue aux municipalités le pouvoir d'adoption et d'interprétation du Code. Les villes peuvent alors choisir une version antérieure à celle en vigueur par la RBQ (Code de construction du Québec 2010). Elles pourraient aussi décider d'adopter une version du Code national du bâtiment, aucune version, ou créer leur propre code maison, croyant parfois se mettre à l'abri de certaines responsabilités.

Ceci crée un problème d'inégalité dans la qualité de la construction sur l'ensemble du Québec, ce qui s'avère aussi être inéquitable pour les consommateurs. Il est plus simple pour tous les entrepreneurs, les sous-traitants, les professionnels et ultimement les villes d'utiliser le même langage en matière de réglementation du bâtiment.

Afin de simplifier l'administration de standards de qualité dans l'industrie de la construction, l'APCHQ recommande l'adoption d'un code unique de construction applicable dans l'ensemble des municipalités du Québec.

Licence pour travaux d'infrastructures

Des promoteurs et des constructeurs-promoteurs sont mis à l'amende pour avoir vendu ou cédé à une municipalité des infrastructures qu'ils ont pourtant fait construire par une firme détenant la sous-catégorie de licence 1.4, car eux ne détenaient pas cette sous-catégorie.

Bien que l'esprit de la loi soit respecté, selon l'APCHQ, une interprétation « à la lettre » de la législation peut considérer que les promoteurs qui « vendent pour 1 \$ » des infrastructures sont des entrepreneurs au sens de la loi. Alors, il leur faudrait la licence d'expert en infrastructures pour effectuer ce type de transaction.

Quant aux constructeurs-promoteurs, bien que détenteurs d'une licence, ils n'auraient pas la bonne sous-catégorie.

L'APCHQ recommande de reformuler les articles 8 et 46 de la Loi sur le bâtiment de manière à éviter cet impact indésirable.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS FISCALES

Cette section est consacrée à trois formalités :

- Attestation de Revenu Québec (ARQ)
- Formulaire de remboursement de TVQ-TPS pour habitation neuve
- Taux de taxation PME

Attestation de Revenu Québec

Depuis l'instauration de l'Attestation de Revenu Québec (ARQ) en 2016, beaucoup d'énergie a été consacrée pour démontrer la conformité aux obligations fiscales. Malgré des liens d'affaires bien établis, des entreprises doivent continuer de vérifier et de revérifier cette conformité. Le risque n'est pourtant pas similaire entre l'entreprise naissante et les partenaires d'affaires de longue date ayant un historique fiscal impeccable.

Dès la mise en place de l'Attestation, il a été suggéré de distinguer les obligations de vérification de manière à alléger les obligations pour les partenariats établis, avec historique positif. Par exemple, en début d'année, lorsqu'un entrepreneur confirme la liste de ses sous-traitants, il pourrait se limiter à une seule vérification – **annuelle** – pour les sous-traitants ayant démontré quatre vérifications successives conformes. Ainsi, l'entreprise n'aurait à se soucier que des nouveaux collaborateurs.

Pour l'instant, les entrepreneurs doivent revalider la conformité fiscale de leurs sous-traitants tous les trois mois. Sans recevoir aucune compensation, ils effectuent le travail de Revenu Québec et peuvent subir les conséquences d'une non-conformité dont ils ne sont aucunement responsables.

Obligations du sous-traitant

Entre la date de la soumission pour un contrat donné et la fin du septième jour suivant la **date du début des travaux**, le sous-contractant doit :

- détenir une attestation de Revenu Québec valide;
- en remettre une copie à l'entrepreneur en construction, et lui remettre **également** :
 - une copie de l'Attestation de Revenu Québec valide de chacun de ses membres autres que des associés déterminés, s'il est une société de personnes;
 - une copie de l'Attestation de Revenu Québec valide de chacun de ses membres, s'il est **un consortium**.

Note

Si un nouveau contrat est conclu avec le même entrepreneur durant la période de validité de l'attestation, le sous-traitant n'a pas l'obligation de remettre de nouveau à cet entrepreneur une copie de son attestation ni de lui remettre de nouveau, s'il est une société de personnes ou un consortium, une copie de l'attestation de chacun de ses membres.

Au terme de la période de validité de l'attestation, le sous-traitant doit obtenir une nouvelle Attestation de Revenu Québec valide pour pouvoir conclure de nouveaux contrats.

Obligations de l'entrepreneur en construction

Entre la date de la soumission pour un contrat donné et la fin du septième jour suivant la date du début des travaux, l'entrepreneur doit :

- obtenir du sous-traitant une copie de son Attestation de Revenu Québec valide, et **également** obtenir de celui-ci :
 - s'il est une société de personnes, une copie de l'Attestation de Revenu Québec valide de chacun de ses membres autres que des associés déterminés;
 - s'il est un consortium, une copie de l'Attestation de Revenu Québec valide de chacun de ses membres.
- s'assurer de la validité de l'Attestation de Revenu Québec obtenue du sous-traitant et, si celui-ci est une société de personnes ou un consortium, s'assurer également de la validité de l'Attestation de chacun de ses membres.

Au plus tard le dixième jour suivant la date du début des travaux, l'entrepreneur doit vérifier l'authenticité de l'Attestation de Revenu Québec obtenue du sous-traitant et, si celui-ci est une société de personnes ou un consortium, vérifier **également** l'authenticité de l'attestation de chacun de ses membres.

S'assurer de la validité d'une attestation

Pour s'assurer de la **validité** d'une attestation, l'entrepreneur devra notamment veiller à ce que les exigences suivantes soient respectées :

- le nom et l'adresse inscrits sur l'attestation doivent correspondre au nom et à l'adresse de l'entreprise avec qui l'entrepreneur désire conclure le contrat;
- la période de validité inscrite sur l'attestation ne doit pas être expirée.

Vérifier l'authenticité d'une attestation

Consultez la page **Vérification obligatoire d'une attestation de Revenu Québec** pour obtenir plus d'information concernant l'obligation de vérifier l'authenticité d'une attestation.

Pénalités

Les sous-traitants et les entrepreneurs en construction n'ayant pas respecté leurs obligations liées à l'Attestation de Revenu Québec s'exposent à des pénalités.

Si le sous-traitant est une société de personnes ou un consortium, **les membres de la société de personnes (autres que les associés déterminés) ou du consortium** s'exposent également à des pénalités.

Figure 11 - Exemple de pénalités (plus importantes si une corporation, et doublées en cas de récidive)

<ul style="list-style-type: none"> • obtenir du sous-traitant une copie de son Attestation de Revenu Québec valide; • s'assurer de la validité de l'Attestation obtenue de la part de ce sous-traitant. 	<p>L'entrepreneur en construction s'expose à une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 500 \$; • 1 % du coût du contrat, jusqu'à concurrence de 2 500 \$; • 2 500 \$, lorsque le coût du contrat est impossible à déterminer.

L'APCHQ recommande d'annualiser l'Attestation de Revenu Québec pour les entreprises ayant démontré une succession de vérifications conformes, par exemple, au cours des quatre vérifications précédentes.

Remboursements de TVQ-TPS pour habitations neuves

Afin d'aider à maintenir l'abordabilité des habitations neuves, un remboursement de TVQ et de TPS est octroyé. Cette mesure a été introduite lors du passage de la taxe sur les produits manufacturiers à la taxe sur la valeur ajoutée (la TPS).

La TVQ et la TPS diffèrent quant au taux de remboursement, ainsi qu'aux limites de prix à respecter.

Le régime québécois prévoit un remboursement allant jusqu'à 50 % de la TVQ, si l'habitation est d'une valeur de 200 000 \$ ou moins. Un remboursement partiel reste possible jusqu'à 300 000 \$. En ce qui concerne la TPS, le remboursement maximum, au taux de 36 %, est offert pour des habitations de 350 000 \$ ou moins. Le remboursement partiel est possible jusqu'à 450 000 \$. Quant au secteur locatif, la TPS utilise les mêmes barèmes de prix par unité de logement. Pour ce qui est de la TVQ toutefois, le remboursement se limite à 36 % avec remboursement partiel jusqu'à 225 000 \$.

En conséquence de toutes ces différences, les formulaires doivent exister en plusieurs formats, représentant autant de cas de figure.

La réclamation d'un remboursement pour un immeuble locatif pourra nécessiter à lui seul trois formulaires : FP 524 pour l'identification des deux premières unités et la réclamation du remboursement de TVQ, le cas échéant, FP 525 pour les unités additionnelles de logement (triplex ou plus). Ensuite, pour réclamer la portion provinciale, il faudra remplir le VD 366.67. Ceci nécessite de reproduire sur plusieurs formulaires les informations concernant l'immeuble.

Puisque les prix de l'immobilier ne cessent d'augmenter, les barèmes du remboursement de TVQ sont de moins en moins pertinents.

Afin d'alléger l'administration des remboursements pour habitation neuve et de procéder à une mise à niveau des remboursements de TVQ, l'APCHQ recommande une harmonisation des règles de la TVQ à celles de la TPS : 36 % de remboursement, jusqu'à un maximum de 350 000 \$ de la valeur de l'habitation, avec remboursement partiel jusqu'à 450 000 \$.

Les mêmes conditions devraient s'appliquer pour un immeuble locatif, ce qui est déjà le cas avec la TPS : remboursement de 36 % jusqu'à un maximum de 350 000 \$ de la valeur de l'unité de logement, avec remboursement partiel jusqu'à 450 000 \$.

Figure 12 - Revenu Québec - Remboursement de taxes pour une nouvelles habitation achetée d'un constructeur

[Marche à suivre](#)

REVENU QUÉBEC

Agence du revenu du Québec
Taxe sur les produits et services, taxe de vente harmonisée et taxe de vente du Québec

Agence du revenu du Canada
Canada Revenue Agency

[Avis aux utilisateurs](#)

Remboursement de taxes pour une nouvelle habitation achetée d'un constructeur

Protégé B une fois rempli

Effacer

Ce formulaire s'adresse à vous si vous êtes un particulier et que vous avez acheté, pour vous ou un de vos proches, un terrain et une habitation neuve ou rénovée de façon majeure **en même temps, d'un même constructeur** et selon **un seul contrat de vente**, et que ce constructeur vous a remboursé ou non la TPS et la TVQ (c'est-à-dire qu'il vous a ou non versé le remboursement ou accordé un crédit). Il s'adresse également à vous si vous avez acheté une maison mobile et que le constructeur vous a remboursé ou non la TPS et la TVQ.

Notez que, si l'habitation est votre nouveau lieu de résidence habituelle, vous devez effectuer votre changement d'adresse avant d'envoyer le présent formulaire à Revenu Québec, et ce, afin d'éviter un retard dans le traitement de votre demande de remboursement ou le refus de celle-ci. Consultez le site Internet de Revenu Québec, à revenuquebec.ca, pour savoir comment effectuer votre demande de changement d'adresse.

Avez-vous la bonne version de ce formulaire?

Si la **convention d'achat** a été conclue avec le constructeur **après** le 31 décembre 2012, vous avez la bonne version de ce formulaire.

1 Renseignements sur la demande

Cochez la case qui correspond au type de demande effectuée.

A Demande de remboursement présentée au constructeur et transmise par ce dernier (type 1A)

B Demande de remboursement effectuée par le particulier (type 2)

2 Renseignements sur le particulier et la nouvelle habitation

2.1 Renseignements sur le particulier

Numéro de compte TPS/TVH: 01 **R T**

Numéro d'assurance sociale: 02

Numéro d'identification: 03 **D Q**

Nom de famille: 04

Prénom: 05

4 Remboursement de taxes

Calculez le remboursement de TPS et de TVQ. Pour ce faire, vous avez besoin du prix d'achat de la propriété ainsi que des montants de TPS et de TVQ qui s'y rapportent.

Inscrivez le **prix d'achat** de la propriété (avant les taxes). B

4.1 Remboursement de TPS

TPS payée (prix d'achat × 5 %)

Taux de remboursement	×	36 %
<hr/>		
Sous-total (maximum : 6 300 \$)	=	C

- Si le prix d'achat est **égal ou supérieur à 450 000 \$**, inscrivez 0.
- Si le prix d'achat est **inférieur ou égal à 350 000 \$**, inscrivez le montant de la ligne C.
- Si le prix d'achat est **supérieur à 350 000 \$ mais inférieur à 450 000 \$**, inscrivez le résultat du calcul suivant :

450 000 \$ -	Prix d'achat	×	Montant de la ligne C	▶	
100 000 \$					E
Remboursement de TPS					

4.2 Remboursement de TVQ

TVQ payée (prix d'achat × 9,975 %)

Taux de remboursement	×	50 %
<hr/>		
Sous-total (maximum : 9 975 \$)	=	108

- Si le prix d'achat est **égal ou supérieur à 300 000 \$**, inscrivez 0.
- Si le prix d'achat est **inférieur ou égal à 200 000 \$**, inscrivez le montant de la ligne 108.
- Si le prix d'achat est **supérieur à 200 000 \$ mais inférieur à 300 000 \$**, inscrivez le résultat du calcul suivant :

300 000 \$ -	Prix d'achat	×	Montant de la ligne 108	▶	
100 000 \$					109
Remboursement de TVQ					

Suite

14GB ZZ 49527166

Taux de taxation PME

Pour qu'une entreprise du secteur de la construction puisse avoir droit à la déduction pour petite entreprise (DPE), une entreprise doit réaliser 5 500 heures et avoir un capital versé à la fin de l'année d'imposition précédente de moins de 15 millions de dollars.

Cela crée un fardeau fiscal différent, seulement pour une variation du chiffre d'affaires, ce qui peut arriver à un grand nombre de petites entreprises œuvrant dans le secteur de la construction et de la rénovation.

Par exemple, une petite entreprise en construction qui déclare 6 000 heures travaillées au cours d'une année donnée se voit imposer au taux applicable aux revenus donnant droit à la DPE (4 % en 2021)⁴. Mais si l'année suivante, pour une raison ou une autre, les affaires de l'entreprise sont moins prospères et que l'entreprise ne déclare que 5 000 heures, elle sera imposée au taux général (11,5 % en 2021). La résultante est alors une diminution des revenus conjuguée à une hausse du taux d'imposition, ce qui est certes une bien mauvaise combinaison pour la viabilité d'une entreprise.

Nous suggérons d'éliminer le critère des 5 500 heures travaillées pour ne pas pénaliser une entreprise qui verrait ses activités diminuer.

L'APCHQ recommande d'offrir au secteur de la construction le même taux d'imposition PME que les petites entreprises des secteurs manufacturier et primaire.

⁴ Source : Revenu Québec, Déduction pour petite entreprise, page Web consultée le 3 décembre 2019.
<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/impot-des-societes/declaration-de-revenus-des-societes/calcul-de-limpot-sur-le-revenu-dune-societe/deduction-pour-petite-entreprise/>.

CHAPITRE 4 : LES MUNICIPALITÉS

L'octroi de nouveaux pouvoirs aux municipalités n'a pas été assorti d'exigences en matière d'allègement réglementaire ni de mécanismes d'appel. Les municipalités sont donc relativement libres de se donner des objectifs en matière de logement social par exemple, le tout sans égard aux contraintes financières ou administratives découlant de leurs choix.

Les gouvernements du Canada et du Québec ont adopté une orientation en faveur de l'allègement réglementaire. Les municipalités n'ont rien de tel. Cela contribue à poursuivre le cycle de l'alourdissement réglementaire (et fiscal) local.

Avec une politique d'allègement réglementaire vient une certaine rigueur, d'abord pour documenter les impacts lorsque l'on propose de nouvelles exigences réglementaires; ensuite pour établir que l'objectif ne peut être atteint autrement; enfin pour s'obliger à chercher un autre élément qui pourrait être allégé en contrepartie. Cette dernière option est connue comme la politique du cran d'arrêt, d'abord instaurée par le gouvernement fédéral. Que peut-on enlever afin de faire place à une nouvelle priorité?

Le processus de développement local est de plus en plus lourd et onéreux. Clairement, les villes ne font pas partie de la solution; elles sont plutôt une source de plus en plus critiquée de lourdeur réglementaire.

Une tendance à l'alourdissement... qui s'accélère

Les nouveaux pouvoirs accordés aux villes permettent à celles-ci de lier l'octroi d'un permis de construction à la production de logements sociaux ou abordables. De plus, les villes peuvent récolter des redevances visant à financer d'éventuels travaux d'infrastructures, dans la mesure où l'on estime que ces coûts futurs sont liés à l'activité de développement. Même sans débattre de la pertinence de ces nouveaux pouvoirs, il faut souligner qu'ils ajoutent au fardeau réglementaire et qu'ils rendent le développement encore plus laborieux.

La somme de ces obligations mène nécessairement à l'éviction des petites firmes. L'industrie doit maintenant se concentrer et se consolider. Seuls les grands promoteurs et les firmes aux ressources financières importantes peuvent tolérer les années de négociations maintenant nécessaires afin de faire aboutir le moindre projet. Montréal ressemblera de plus en plus à Toronto. D'autres villes suivront. La Ville de Montréal tente de maintenir l'abordabilité en contraignant l'offre par sa politique 20-20-20 que plusieurs experts estiment pourtant inefficace et même contraire à l'objectif visé.

Pour augmenter ses « chances de succès », la Ville peut aussi « se réserver » des terrains, par l'utilisation d'un droit de préemption. Qui voudra investir dans un tel environnement, à moins d'espérer des rendements à la hauteur du risque?

Tous ces frais et toutes ces contraintes ne mèneront qu'à un seul résultat : l'inabordabilité du logement. C'est pourquoi il faut inciter les villes à alléger certaines exigences afin de faire place à leurs nouvelles priorités.

Exemples de mesures d'allègement réglementaire municipal

- Accès prioritaires (ligne dédiée) aux projets immobiliers avec délai de rigueur pour émettre un permis
- Coût du permis établi selon le véritable coût d'analyse
- Normalisation des ententes promoteurs, notamment à l'égard des frais de gestion
- Exemption des demandes de permis pour travaux de valeur modeste (ex. : moins de 25 000 \$)
- Abandon des référendums municipaux pour projets ayant fait l'objet d'une consultation préalable
- Possibilité de présenter et de défendre un dossier au CCU
- S'assurer de la compétence des membres des CCU et du respect du mandat
- Adoption d'une politique formelle d'allègement réglementaire avec obligation de réaliser des études d'impact
- Normalisation des codes de construction
- Ciblage (projets et secteurs spécifiques) des outils d'intervention au lieu d'une application à la grandeur du territoire. Exemption des projets de plein droit.
- Mesures compensatoires (bonus de densité, congé de taxes)

Et

- Instauration d'un Tribunal d'appel spécialisé en immobilier – à l'instar du Ontario Municipal Board /Local Planning Appeal Tribunal (LPAT)

La création d'une telle instance n'est pas en soi une mesure d'allègement. Mais l'existence d'un lieu compétent pour faire appel invite à la rigueur. En Ontario, cette instance a été peu utilisée, ce qui témoigne de son impact « en amont » pour éviter la surréglementation et les charges injustifiées.

L'APCHQ recommande qu'à l'occasion d'une prochaine révision de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ou autrement, on introduise le principe de l'allègement réglementaire dans le monde municipal.

L'APCHQ recommande la création d'une instance spécialisée à l'instar du Ontario Municipal Board/LPAT.

CHAPITRE 5 : AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

Loi sur la qualité de l'environnement : autorisations

La révision de la Loi sur la qualité de l'environnement est une réforme visant l'allègement réglementaire. L'un des enjeux importants pour le secteur de la construction concerne le traitement réservé aux milieux humides qui, parfois et à certaines conditions, pourraient être détruits ou perturbés, en échange d'une compensation ou même de la reconstruction d'un milieu humide alternatif.

L'APCHQ souscrit au principe de zéro perte nette et du respect des milieux humides de valeur écologique significative. Le défi est de définir ce qui mérite préservation. Or, il existe parfois des lieux de trop petite taille ou encore de naissance si récente qu'on ne peut raisonnablement les qualifier de milieux humides aux propriétés dignes de ce nom.

C'est donc par des éléments de définition et des balises objectives comme le nombre d'années depuis l'apparition du milieu en question que l'on peut commencer une discrimination utile au sens de l'allègement réglementaire. Autrement, tout ce qui est existant dans l'ancien système sera reconduit dans le nouveau, mais avec un vocable différent. Le test gouvernemental de réduction du fardeau administratif peut et doit s'appliquer en matière environnementale, dans la mesure où l'on accepte de discriminer selon le risque, tel que la réforme s'y engage.

Il faut par ailleurs revoir la grille de calcul des compensations pour milieux humides, le tout étant inutilement complexe et onéreux.

Le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, découlant de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, publié le 5 septembre 2018 dans la *Gazette officielle* et entré en vigueur le 20 septembre 2018, propose une nouvelle formule de calcul de la contribution financière claire et directement applicable par les initiateurs de projets :

$$MC = (ct + vt) \times S$$

MC = Montant de la contribution financière exigible à titre de compensation pour l'atteinte au milieu humide et hydrique (MHH)

ct = Coût, au mètre carré (m²), de création ou de restauration d'un MHH, calculé selon cette formule :

Coût de base de 20 \$/m² x un facteur prenant en compte l'atteinte au MHH en fonction de son état initial et de l'impact de l'activité x un facteur de modulation régionale (R)

vt = Valeur du terrain (\$) au mètre carré, calculée selon la valeur moyenne des terrains vagues sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) concernée

S = Superficie, en mètres carrés, de la partie atteinte du MHH dans laquelle l'activité est réalisée, à l'exclusion de la superficie occupée par des ouvrages ou des constructions existantes.

L'APCHQ recommande d'exclure, par définition, les terrains agricoles non exploités depuis 11 ans et les milieux humides atrophiques qui ont été créés par la non-application des obligations prévues à l'article 979 du Code civil du Québec (interdiction au propriétaire d'un terrain de fonds inférieur d'élever aucun ouvrage qui empêcherait un écoulement d'eau).

L'APCHQ recommande de revoir la grille de calcul de compensations afin de la simplifier et d'en réduire l'impact économique.

L'APCHQ recommande qu'un audit soit mené après cinq ans d'application de la nouvelle réglementation pour constater la réduction réelle ou non du fardeau administratif lié à l'obtention d'autorisations environnementales.

Conclusion

L'exercice d'allègement réglementaire dans l'industrie de la construction est salubre et bienvenu.

L'APCHQ apprécie grandement l'initiative gouvernementale permettant d'abord et avant tout de prendre la mesure des différents éléments contribuant au fardeau administratif de l'industrie. Ce portrait doit être complété par la contribution d'autres associations actives dans différents domaines.

La suite logique souhaitée, en ce qui concerne l'APCHQ, devrait impliquer la formation de comités de travail, avec les instances concernées, et possiblement animés par des experts indépendants afin d'élaborer plus en détails les mesures d'allègement réglementaire et de s'assurer de leur mise en place.

Nous offrons notre collaboration pour ce suivi.